

L'AGRÉMENT DES PERSONNES COMPÉTENTES POUR LA SURVEILLANCE DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION

INTRODUCTION

Les régimes complémentaires de pension soumis à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après : *la loi RCP*) doivent faire l'objet d'un financement régulier conformément à un plan de financement et « *sous le contrôle d'une personne compétente en sciences actuarielles dûment agréée par l'autorité compétente sur base de ses diplômes, de son expérience professionnelle et de son honorabilité ou, au cas où le régime est organisé par une compagnie d'assurances ou une institution de retraite professionnelle établie dans un autre État membre de l'Union européenne, sur base de son agrément obtenu par l'autorité compétente de cet État.* »¹

La présente fiche d'information a pour objet de détailler le cadre légal applicable et la procédure appliquée par l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après : IGSS) qui est l'autorité compétente au sens de la loi RCP.

LES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Il ressort du texte de la loi RCP que l'agrément par l'IGSS d'une personne compétente en sciences actuarielles en vue de la surveillance de régimes complémentaires de pension au sens de la loi RCP se fait sur base de trois critères, à savoir :

- ses diplômes,
- son expérience professionnelle,
- son honorabilité.

À signaler que l'IGSS estime que les critères prévus par la loi RCP sur base desquels elle doit juger sur les compétences de la personne demandant un agrément sont clairement des critères qui ne peuvent être remplis que par une personne physique. Voilà pourquoi elle considère que toute demande d'agrément émanant d'une personne morale est nécessairement irrecevable.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 au 1^{er} janvier 2019, la loi RCP prévoit une deuxième possibilité pour un actuaire de se faire agréer par l'IGSS en vue de la surveillance de régimes complémentaires de pension. Cette possibilité vise uniquement les actuaires surveillant des régimes

¹ Article 18, paragraphe 4 de la loi RCP

complémentaires de pension dont le financement est mis en œuvre via une compagnie d'assurance ou une institution de retraite professionnelle établie dans un autre État membre de l'Union européenne.

En effet, comme ces personnes disposent déjà d'un agrément émis par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, il n'y a plus de besoin pour l'IGSS de vérifier l'aptitude de cette personne à la gestion actuarielle d'un régime complémentaire de pension et l'IGSS se base sur le seul agrément de l'autorité étrangère pour émettre son agrément.

LE DOSSIER D'AGRÉMENT

Toute personne physique souhaitant obtenir l'agrément pour la surveillance de régimes complémentaires de pension au sens de la loi RCP, pourra soumettre un dossier d'agrément à l'IGSS.

Cette demande d'agrément devra être accompagnée des pièces et documents suivants :

- une copie du ou des diplômes certifiant des études supérieures en sciences actuarielles,
- un *curriculum vitae* du demandeur comportant notamment toutes les activités professionnelles jugées nécessaires à l'évaluation de son expérience professionnelle,
- une copie du casier judiciaire.²

Étant donné que la procédure d'agrément donne lieu à une évaluation des compétences du demandeur par l'IGSS, celle-ci se réserve le droit de demander la complétion du dossier du demandeur par des informations complémentaires dans tous les cas où les pièces et documents soumis s'avèreraient insuffisants pour ladite évaluation.

Pour les responsables actuariels agissant dans le cadre d'un régime complémentaire de pension organisé par une compagnie d'assurances ou une institution de retraite professionnelle établie dans un autre État membre de l'Union européenne, la demande d'agrément devra nécessairement comprendre une copie de l'agrément délivré par l'autorité compétente de cet État.

LA DÉCISION D'AGRÉMENT

À la suite d'une évaluation au fond du dossier d'agrément soumis par le demandeur, l'IGSS décide si les compétences en sciences actuarielles du demandeur sont suffisantes pour qu'il puisse être agréé en vue de la surveillance de régimes complémentaires de pension.

Sa décision d'agréer une personne compétente en sciences actuarielles pour la surveillance des régimes complémentaires de pension prend la forme d'un certificat d'agrément dont le demandeur recevra une copie pour son information et qui lui servira de titre.

Le refus de l'IGSS d'accorder un agrément au demandeur fait l'objet d'une décision motivée qui est susceptible d'un recours en annulation dans les formes et délais de droit commun.

² À noter que l'IGSS prend note de l'extrait du casier judiciaire, mais qu'elle n'enregistre pas ce document et procède à sa destruction dès sa vérification.

LA TAXE RÉMUNÉRATOIRE

L'article 30, paragraphe 4 de la loi RCP soumet les personnes agréées par l'IGSS en application de l'article 18, paragraphe 4 de la loi RCP pour la surveillance de régimes complémentaires de pension à une taxe rémunératoire servant à couvrir les frais de personnel et les frais de fonctionnement qui incombent à l'autorité compétente dans l'exercice de ses missions en matière de régimes complémentaires de pension.

Le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant le montant et les modalités d'exécution des taxes prévues à l'article 30, paragraphe (4) de la loi RCP fixe le montant de la taxe annuelle à 100€.

La délivrance d'un agrément est soumise à une taxe unique de 250€. Cette taxe s'explique par les vérifications que l'IGSS effectue lors d'une demande d'agrément afin d'assurer que le demandeur répond aux critères prévus par la loi RCP.

Pour l'agrément de personnes sur base d'un agrément délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, l'IGSS ne doit pas procéder à une évaluation autonome des compétences de cette personne. Les vérifications de l'IGSS étant donc très limitées, ces demandeurs sont dispensés de la taxe prélevée pour la délivrance de l'agrément.

Pour des raisons pratiques liées à la procédure de perception de la taxe rémunératoire, l'IGSS demande à obtenir le matricule de sécurité sociale national de toute personne demandant à être agréée pour surveiller des régimes complémentaires de pension au sens de la loi RCP.

À défaut de matricule luxembourgeois, ce qui est notamment le cas des actuaires agissant pour une compagnie d'assurances ou une institution de retraite professionnelle établie dans un autre État membre de l'Union européenne, l'IGSS introduira une demande d'immatriculation auprès du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) pour l'actuaire agréé en question. Afin de pouvoir entamer cette procédure d'immatriculation, l'IGSS abordera les personnes concernées et leur demandera de produire les renseignements suivants :

- une copie de la carte d'identité ou d'un passeport valable,
- un certificat de résidence,
- l'état civil,
- la nationalité et
- l'adresse légale.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Tout traitement de données à caractères personnelles que l'IGSS effectue dans le cadre de la procédure d'agrément d'une personne compétente en sciences actuarielles respecte le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

Dans le cadre du traitement d'une demande d'agrément posée par une personne physique, des données personnelles seront nécessairement soumises à l'IGSS, notamment celles comprises au curriculum vitae ou dans le ou les diplôme(s) en sciences actuarielles dont le demandeur dispose. L'IGSS conservera ces

données durant l'entièreté de l'agrément accordé, c'est-à-dire à partir du traitement de la demande d'agrément jusqu'à la cessation de l'agrément par renonciation de l'agréé ou par son décès.

Pour des raisons techniques, le nom de la personne agréée, son matricule et l'information qu'elle a travaillé pour un gestionnaire sont associés aux données informatiques qu'elle a communiquées à l'IGSS au cours de sa période d'activité. Cette circonstance oblige l'IGSS à les conserver pendant la durée de conservation des données communiquées par l'actuaire. (Les DAP et les DER sont conservées 10 ans après le dernier versement d'une prestation à un bénéficiaire et acquittement de toutes les taxes).

Une particularité existe pour la copie du casier judiciaire d'un demandeur. Celle-ci fait l'objet d'une consultation unique lors de la demande d'agrément initiale, puis sera détruite sans être enregistrée par l'IGSS. En effet, l'IGSS estime qu'il lui est possible de prendre connaissance des éléments nécessaires à la vérification de l'honorabilité du demandeur sans que ce document doive faire l'objet d'un enregistrement.

Les données à caractère personnelle de demandeurs dont la demande d'agrément a été refusée seront détruites à la suite de l'écoulement du délai de recours contre la décision de refus de l'IGSS.

Pour plus de détails, une note explicative sera prochainement à disposition via le site de l'IGSS.

La présente note contient des informations de nature générale destinées à informer les entreprises, les gestionnaires de régimes complémentaires de pension et le grand public. Elle ne saurait en aucun cas constituer une décision de l'Inspection générale de la sécurité sociale.